



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025/31

Objet

**Approbation nouveaux statuts
SIVOM SAGE**

en exercice : 18
présents : 11
votants : 15
exprimés
pour : 15
contre : 0
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de
SAUBENS compte tenu de la
transmission
à la Sous-préfecture le
et de la publication le

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juin, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marc BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 04/06/2025

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, RENAUD Sandrine, NADEAU-MASSON Tiphaine
MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, PEYRIERES David

Procurations :

Mme LAHANA Agnès à CARISTAN Carole
Mme MASSIA Kristel à MALAVAL Claude
Mme PENNEROUX Béatrice à HETREUX Denis
M. MANGION Denis à GUILLEMET Olivier

Absents :

M. MARSAC Alain
M. MERCI Bernard
Mme ZIOUANI Mahjouba,

Secrétaire de séance : M. BERGIA Jean-Marc

Monsieur le Maire donne lecture à l'organe délibérant de la délibération 28/2025 du 28 avril 2025, du SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SAG^e) par laquelle, le syndicat :

- Approuve l'extension de ses compétences (modification de l'article 2 des statuts) et engage la procédure du L5211-17 du CGCT,
- Approuve les modifications des articles 12 et 13 des statuts et engage la procédure du L5211-20 du CGCT,
- Approuve les statuts ainsi modifiés.

Sur la proposition de Monsieur le Maire après lecture des statuts modifiés le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'extension des compétences du SIVOM, (modification de l'article 2 des statuts) en engageant la procédure du L5211-17 du CGCT,
- **D'APPROUVER** les modifications des articles 12 et 13 des statuts en engageant la procédure du L5211-20 du CGCT,
- **D'APPROUVER** les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.

Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 11 juin 2025



Le Maire,

JM BERGIA

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le



ID : 031-213105331-20250610-202531-DE

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

ID : 031-213105331-20250610-202531-DE

Publié le 02/05/2025

ID : 031-200079572-20250428-DEL_282025-DE



Avril 2025

Statuts SIVOM SAG^e

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour but de fixer l'ensemble des modalités de fonctionnement du syndicat.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Capens, Eaunes, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Mauzac, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonnères, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Vernet, Villate, Villeneuve-Tolosane, Toulouse Métropole, la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SAUDRUNE, ARIEGE, GARONNE

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement collectif qui se décompose en trois compétences :
 - o Collecte des eaux usées
 - o Transport des eaux usées vers une unité de traitement (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à dispositif d'épuration)
 - o Traitement des eaux usées
- Assainissement non collectif.
- Eaux pluviales.
- Création, entretien, aménagement et gestion de la voirie.
- Equipements sportifs : construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges.
- Equipements sportifs intégrant une salle multisports régionale faisant l'objet d'un classement fédéral pour l'organisation de niveau régional au minimum.
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- La défense contre les inondations et contre la mer : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- Eau Potable qui se décompose en trois compétences :
 - o Production d'eau potable,
 - o Transport et stockage vers des réservoirs,

- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.
- Défense extérieure contre l'incendie : la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Funéraire qui se décompose en trois compétences :
 - le service extérieur des pompes funèbres,
 - la création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,
 - la création, extension, la gestion des crématoriums.
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- Energies renouvelables :

En application de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de production d'énergie renouvelable, le syndicat peut, sur ses propres biens et sur le territoire des communes qui en sont membres, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter :

- toute nouvelle installation hydroélectrique,
- toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz,
- ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations d'eaux usées visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,

lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

- Réseaux de chaleur :

Le syndicat est compétent pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés par une installation de traitement des eaux usées ou par un réseau technique de transport ou de collecte d'eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Territoire

a) Pour la compétence Eau potable :

- ❖ **La commune de Mauzac** transfère au SIVOM SAG^e la compétence eau potable sur une partie de son territoire :

Centre bourg,
Route de Saint Sulpice du numéro 1 au numéro 27 bis
Impasse de la Palanquette
Lotissement le Jardins de Mauzac
Lotissement les Platanes
Lotissement Pradas I
Lotissement Pradas II
Lotissement Clos Périssé
Impasse du Moulin
Chemin du Limaqué
Chemin du Riou

Route du Gaillard du Port
Quartier la Pujole

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate.

a) **Pour les compétences Assainissement collectif, non collectif et Eaux pluviales**

❖ **La Communauté de communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

En représentation-substitution des communes de : Venerque, Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet pour l'assainissement collectif en entier et non collectif.

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement collectif en entier**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Lamasquère, Pins-Justaret, Pinsaguel, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement non collectif**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence eaux pluviales**.

b) **Pour la compétence Gémapi**

Toulouse Métropole adhère au syndicat pour les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur une partie de son territoire :

Communes de Villeneuve-Tolosane (76.77%), Cugnaux (30.72%) et Toulouse (17,97%) pour le bassin versant de la Saurdrune.

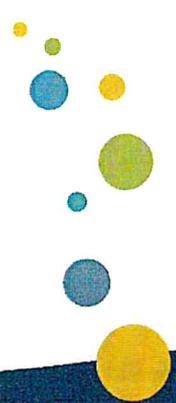
Le Muretain Agglo en représentation des communes de Seysses (36.26%), Frouzins (24.53%), Roques (46.34%) et Portet-sur-Garonne (46.79%) pour le bassin versant de la Saurdrune, pour l'item N°1 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à ROQUES, 45 chemin des Carreaux.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.



II - FONCTIONNEMENT

Article 6 : Représentation des membres au sein du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

6-1 Nombre de délégués

Le Comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent direct (Communes, Communauté de communes du Volvestre et Toulouse Métropole) dispose de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

❖ La Communauté de Commune du Bassin Auterivain :

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

❖ Le Muretain Agglo :

- 34 délégués titulaires et 17 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

6-2 Participation aux votes

Tous les délégués prennent part au vote pour les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat. Pour les délibérations relevant d'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise à l'ordre du jour.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des autres membres est défini par délibération du comité syndical.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Commissions syndicales

Des commissions syndicales consultatives sont instituées, elles sont chargées par le comité syndical d'étudier tout problème d'intérêt intercommunal concernant les compétences syndicales.

Les membres peuvent désigner au sein de leur assemblée des personnes chargées de les représenter au sein d'une commission syndicale ou plusieurs commissions syndicales.

Article 9 : Admission et retrait

Le comité syndical décide de l'admission d'une collectivité ou de son retrait dans les formes et selon les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Adhésion à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat à un établissement public est subordonnée à la seule délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 11 : Transfert et reprise des compétences

11-1 Transfert

Les compétences optionnelles sont transférées au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre adhérent est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des membres adhérents liée aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué à l'article 13.

La délibération portant le transfert d'une compétence est notifiée par le Maire/Président au Président, qui informe en suivant le Maire/Président de chaque membre adhérent.

11-2 Reprise

Les compétences sont reprises au syndicat par chaque membre adhérent dans les conditions suivantes :

- Tout membre peut solliciter par délibération, la reprise d'une compétence. Sa demande est soumise au Comité Syndical qui délibère après avis du Bureau Syndical. Le Comité Syndical se prononce à la majorité des deux tiers des votants.
- la reprise d'une compétence prend effet à la date prévue par la délibération du comité syndical portant accord de reprise de la compétence.
- la contribution du membre adhérent aux dépenses d'administration générale du syndicat est réduite proportionnellement à la diminution de sa contribution aux autres dépenses du syndicat.

Article 12 : Habilitations statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra, à la demande d'un groupement de collectivités territoriales limitrophes du syndicat ainsi que des communes membres de ces groupements effectuer des prestations de services dans les domaines suivants :

- Maîtrise d'œuvre en matière de voirie, réseaux eau potable et d'assainissement,
- Traitement et élimination des graisses, matières de vidange, boues, curage et lavage des sables,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Energies renouvelables

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention soumise à délibération.

Dans le cadre de la compétence eau potable et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra à la demande d'une collectivité membre du syndicat et adhérente à la compétence eau potable, effectuer les prestations de services et de travaux de pose, d'entretien et de contrôle des poteaux incendies. L'intégralité des coûts des prestations effectuées par le syndicat sont à la charge des collectivités.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Modalités de répartition des charges

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée par délibération spécifique du Comité Syndical comme suit (1^{er} article L. 5212-19 du CGCT) :

	Fonctionnement	Investissement
Construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges,	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations
Voirie	- En fonction de l'emprunt contracté ou des participations communales liées au plan de financement de chaque projet. - En fonction de la participation communale coûts horaires des autorisations administratives	En fonction de l'emprunt contracté
Pluvial	Par habitant	Par habitant
Items 1°, 2°, 5° et 8° article L.211-7 code environnement	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant
La création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,	Redevances usagers et participations communales	Redevances usagers et participations communales

- Compétences financées par des redevances usagers et non par la contribution des membres dans le cadre du 6° de l'article L. 5212-19 du CGCT :

	Fonctionnement	Investissement
Assainissement collectif	Redevances usagers	Redevances usagers
Assainissement non collectif	Redevances usagers	Redevances usagers
Production et distribution d'eau	Redevances usagers	Redevances usagers

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 30/04/2025

ID : 031-213105331-20250610-202531-DE

Publié le 02/05/2025

ID : 031-200079572-20250428-DEL_282025-DE

Le service extérieur des pompes funèbres,	Redevances usagers	Redevances usagers
La création, extension, la gestion des crématoriums.	Redevances usagers	Redevances usagers
Energies renouvelables	Redevances usagers	Redevances usagers

La répartition des charges de l'administration générale afin de connaître précisément les coûts des services réalisés s'effectue à partir d'une méthode et d'une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Roques, le 28 Avril 2025

Le Président,
M. Alain DELSOL





Comité Syndical du
Salle des fêtes // FONSORBES
Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le : préfecture le 30/04/2025

ID : 031-213105331-20250610-202531-DE

Publié le 02/05/2025

ID : 031-200079572-20250428-DEL_282025-DE

Date de la convocation :	16/04/2025
En exercice :	98
Présents :	51
Dont suppléant(s)	1
Absents :	47
Procurations :	14
Votants :	65

DEL-28/2025 Modifications statutaires

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit avril, le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple SAUDRUNE ARIÈGE GARONNE, dûment convoqué s'est réuni à FONSORBES – Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DELSOL, Président.

Membres présents

Dominique ALM (1), Olivier AUTHIE (1), Isabelle AVRILAUD (1), Jérôme BARATTE (1), Fabienne BARRE (1), Diégo BAUTISTA (1), Jean-Philippe BELLOC (1), Jean-Marc BERGIA (1), Xavier BERLUTEAU (1), Jean-Daniel BERTOT (1), Denis BEZIAT (1), Rudy BOSS (1), Yves CADAS (1), Nadine CARLES (1), Richard DANES (1), Thierry DE PUYMAURIN (1), Geneviève DEJEAN (1), Serge DEJEAN (1), Pierre DELMAS (1), Alain DELSOL (1), Jean-Luc DORBES (1), Alain DUCOMTE (1), Dominique GALEA (1), Jean-Claude GARAUD (1), Etienne GASQUET (1), Pierre GAYRAL (1), Jonathan GUIBERT (1), Thierry GUILLERMIN (1), David LAMBERT (1), Amandine LAMPIN (1), Gérard LELEU (1), Alain MAREK (1), Didier MEDA (1), Michel MOLINIER (1), Marie MONTEJO (1), Cyril PALAYRET (1), Francis PAPAIX (1), Serge PATRI (1), Jean-Louis PELFORT (1), Yvette PELLEGRINO (1), Béatrice PENNEROUX (1), David PEYRIERES (1), Hervé PINEAU (1), Denis ROBERT (1), Emmanuel ROSTIROLLA (1), Eric SALAT (1), Philippe SEVERAC (1), Françoise SIMEON (1), Alain SOTTIL (1), Bernard TISSIERE(1), Luc NOVALES (1)(Suppléant de Jérôme LAFFON)

Membres absents ayant donné procuration : Guy BOUZI(1)(Donne procuration à Denis BEZIAT), Denis BOYER(1)(Donne procuration à Marie MONTEJO), Michel CAPDECOMME (1)(Donne procuration à Jean-Claude GARAUD), Andrée CARDONA (1)(Donne procuration à Etienne GASQUET), Benoit FORGUE (1)(Donne procuration à Serge PATRI), Claudine GAMBET (1)(Donne procuration à Nadine CARLES), Antoine JEUCH(1)(Donne procuration à Jean-Luc DORBES), René LORMIÈRES(1)(Donne procuration à Pierre DELMAS), Sylvain MABIRE(1)(Donne procuration à Michel MOLINIER), Jean-Luc MIRMAN (1)(Donne procuration à Jean-Philippe BELLOC), Jean-Marie PUIG (1)(Donne procuration à Olivier AUTHIE), Sandrine RIAND (1)(Donne procuration à Alain MAREK), Isabelle SEYTEL(1)(Donne procuration à Didier MEDA), Thierry SUAUD(1)(Donne procuration à Jean-Marc BERGIA),

Membres absents

Eric ALAMANDRI(1), Pierre BERAIL(1), Serge BERGES (1), Jérôme BORDES(1), Guy BOUZI(1), Denis BOYER(1), Michel CARBONNELL(1), Michel CAPDECOMME(1), Andrée CARDONA(1), David CARLIER(1), Hervé CARRIERE(1), Pascal COLLET(1), Michel COURTIAD(1), Manuel DA SILVA(1), Philippe DIAS(1), M.F DALGRANDE(1), Christophe DURAND (1), Bernard EXPERT (1), Benoit FORGUE (1), Claudine GAMBET(1), Yann GUICHAOUA(1), Antoine JEUCH(1), Philippe GUERRIOT(1), Pierre HENOT(1), Nathalie LAVAIL-MAZZALO(1), René LORMIERES (1), Sylvain MABIRE(1), Nicole MIQUEL-BELAUD(1), Jean-Luc MIRMAN(1), Philippe MOREAU(1), Laure NADAU-BASSUEL (1), Agnes PAUCHET(1), Lionel PIRIOU(1), Yannick PUERTOLAS(1), Jean-Marie PUIG (1), Sandrine RIAND (1), Isabelle SEYTEL(1), Thierry SUAUD(1), Gérard POUSSOU(1), Patrick RASSINEUX(1), Anaïs RODRIGUEZ(1), Nicolas REFUTIN(1), Philippe STREMLER(1), Gilles VACHER(1), Armand VARGAS(1), Romain VAILLANT(1), Didier ZERBIB(1)

DEL 28/2025 MODIFICATIONS STATUTAIRES

EXPOSE

Vu la révision de la directive Eaux résiduaires de 1991 dite « DERU 2 » visant la neutralité énergétique à l'échelle nationale pour les stations d'épuration ;

Vu la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres* », peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le CGCT toute nouvelle installation de production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'énergie qui définit ces énergies renouvelables ;

Vu l'article L 2224-38 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public. »

Vu la volonté du Syndicat de mettre en œuvre plusieurs projets dans le domaine de la production d'énergie renouvelable. Il s'agirait notamment d'installer des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments ou sur des ombrières et sur du foncier non urbanisable lui appartenant, et de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation d'électricité et/ou de revente d'électricité ;

Vu la Commission énergie du 10 décembre 2024 sur la présente délibération ;

Vu l'arrêt de la CAA Lyon, 15 janvier 2020, *Sté Suez eau France*, n° 18LY04153 dans lequel celle-ci a considéré que des prestations dans les domaines de l'eau ainsi que dans celui de la collecte et de l'élimination des déchets étaient complémentaires dans la mesure où elles avaient pour finalité de satisfaire les besoins quotidiens de la population

Vu les statuts du SIVOM SAG^e ;

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à une modification des statuts du SIVOM SAG^e afin :

- D'introduire les deux nouvelles compétences à la carte suivantes et d'engager la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT afin de modifier l'article 2 des statuts :

* Energie renouvelable

En application de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de production d'énergie renouvelable, le syndicat peut, sur ses propres biens et sur les territoires des communes qui en sont membres, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter :

- *toute nouvelle installation hydroélectrique,*
- *toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz,*
- *ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant*

d'installations d'eaux usées visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

* Réseaux de chaleur

Le syndicat est compétent pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés par une installation de traitement des eaux usées ou par un réseau technique de transport ou de collecte d'eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- et de modifier la liste des domaines de prestation en y introduisant les mentions « Energies renouvelables » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

- De modifier l'article 13 des statuts afin de lever l'amalgame entre les notions de contribution des membres et de redevance des usagers, en établissant deux tableaux : l'un listant les compétences financées par les contributions des membres et l'autre (purement informatif) listant les compétences financées par des redevances usagers (en lieu et place des terme « tarif usager »).

Cette modification relève de la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

DECISION

Après lecture du projet de statuts,

Oui l'exposé du Président, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'extension des compétences du SIVOM SAGe (modification de l'article 2 des statuts) et d'engager la procédure de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'approuver** les modifications des articles 12 et 13 des statuts et d'engager la procédure de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'approuver** les statuts ainsi modifiés.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président,
Alain DELSOL

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude GARAUD



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JC GARAUD".

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le



ID : 031-213105331-20250610-202531-DE